

Motifs de décision

L'appelant a interjeté appel du fait d'être tenu de demander des prestations de retraite du Régime de pensions du Canada à 60 ans, ce qui a entraîné une réduction des prestations d'aide au revenu de l'appelant.

Étant donné que l'appelant serait âgé de 60 ans à compter du <date supprimée>, le Ministère a envoyé à l'appelant une lettre le <date supprimée> l'informant que l'appelant doit présenter une demande de prestations de retraite du RPC avant son 60^e anniversaire. Dans sa lettre, l'appelant a été informé qu'il devait communiquer avec le Ministère une fois qu'il aurait présenté une demande et qu'il aurait été avisé par le RPC du montant des prestations mensuelles du RPC de l'appelant. Comme le Ministère n'avait pas eu de nouvelles de l'appelant, celui-ci a reçu une autre lettre en date du <date supprimée>. La lettre à l'appelant indiquait que si le Ministère n'avait pas reçu confirmation de la demande de prestations du RPC de l'appelant au plus tard le <date supprimée>, les prestations d'aide à l'emploi et au revenu de l'appelant seraient suspendues.

L'appelant a interjeté appel parce qu'il s'oppose à l'obligation de demander des prestations de retraite du RPC. L'appelant s'oppose à l'exigence parce que plus l'appelant présente une demande de prestations tôt, plus la prestation de l'appelant sera réduite, et le montant réduit sera le montant que l'appelant reçoit pour le reste de sa vie.

L'appelant a fait valoir que cette exigence violait ses droits, à la fois ses droits en vertu de la Charte et ses droits civils au Manitoba. L'appelant estimait que le libellé de la Loi sur les allocations d'aide du Manitoba comportait une contradiction. L'article 2 de la Loi stipule que « le gouvernement du Manitoba **peut** prendre des mesures afin de fournir aux résidents du Manitoba les choses et les services nécessaires à leur santé et à leur bien-être... » L'article 2.1 prévoit ce qui suit : « Le ministre **désigne** une personne à titre de directeur des Programmes d'aide » et, au paragraphe 5(1) de la Loi, « le directeur **fournit** une aide au revenu... » L'appelant a déclaré que la contradiction ne permet pas d'établir clairement si la prestation d'aide au revenu est un droit.

L'appelant a déclaré qu'il croyait que la suspension ou l'annulation des prestations d'aide au revenu de l'appelant constituait une violation des dispositions sur « le droit à la vie et à la sécurité » garanti par la Charte. L'appelant a fait valoir que l'aide au revenu est un droit et non un privilège, et qu'elle ne peut être retirée arbitrairement.

L'appelant a également indiqué qu'il estimait que l'exigence de présenter une demande de prestations du RPC à 60 ans ou de faire annuler les prestations de l'appelant constituait une discrimination fondée sur l'âge. L'appelant a déclaré qu'une personne de 59 ans peut continuer de recevoir des prestations complètes d'aide au revenu, mais pas une personne de 60 ans. L'appelant a indiqué que le gouvernement fédéral a établi une prestation de retraite et qu'il permet à une personne d'attendre jusqu'à l'âge de 70 ans pour présenter une demande de prestation. En raison de son âge, l'admissibilité de

l'appelant à des prestations d'aide au revenu a été menacée. L'obligation de présenter une demande de pension anticipée s'applique aux personnes de 60 ans ou plus qui reçoivent une aide à l'invalidité jusqu'à l'âge de 65 ans, ainsi qu'aux personnes qui reçoivent une aide temporaire de quelques mois pendant qu'elles cherchent un emploi. Cette exigence a pour effet de réduire de façon permanente la capacité de survie d'une personne pour le reste de sa vie en raison d'un besoin temporaire ou situationnel à l'âge de 60 ans.

L'appelant estimait également que l'exigence était essentiellement une discrimination fondée sur un handicap. Le gouvernement offre un incitatif financier aux personnes qui gagnent un revenu d'emploi, mais il ne permet pas un incitatif semblable aux personnes handicapées qui ont un revenu de type pension gagné d'un emploi antérieur, lorsqu'elles étaient capables de travailler. L'appelant a déclaré que qualifier les pensions de « revenu non gagné » est une insulte. L'appelant a affirmé que si les personnes qui reçoivent de l'aide sont obligées de retirer leurs pensions, elles devraient au moins recevoir une exemption de ces fonds.

L'appelant a terminé sa présentation en indiquant que la Charte garantit le droit à la vie de l'appelant, mais que le personnel du Programme d'aide à l'emploi et au revenu prend une décision qui « vous coupe et met votre vie en danger » [traduction]. L'appelant a déclaré qu'il devrait y avoir un droit à la protection contre des décisions administratives qui ont un effet négatif sur vous, qui vous laissent affamé et au froid, privé de médicaments essentiels.

L'appelant a indiqué que, sous la contrainte, il a demandé des prestations de retraite du RPC pour empêcher l'annulation des prestations d'aide au revenu de l'appelant. L'appelant a déclaré qu'il n'avait pas d'autre choix, mais que par principe, il va communiquer avec le gouvernement fédéral et annuler la demande de l'appelant.

Après avoir soigneusement examiné l'information écrite et verbale de l'appelant, la Commission a déterminé que l'exigence de présenter une demande de pension de retraite du RPC à 60 ans est prévue par la loi. La Commission a également déterminé que l'appelant a été dûment informé par écrit de cette exigence et qu'il a eu suffisamment de temps pour s'y conformer.

Le paragraphe 12.1(2) de la partie 4 du Règlement sur les allocations d'aide du Manitoba stipule ce qui suit :

Le requérant ou le bénéficiaire ainsi que son conjoint ou conjoint de fait font tous les efforts possibles en leur nom et au nom des personnes à leur charge pour obtenir le montant maximal d'indemnités, de prestations ou de contributions au soutien et à l'entretien qui peut être offert en vertu d'une autre loi ou d'un autre programme, notamment une loi fédérale ou un programme du gouvernement fédéral.

La Commission estime que ce paragraphe du Règlement vise à inclure les demandes de prestations fédérales, y compris les prestations de retraite du RPC, à la première date à laquelle elles sont accessibles. Les fonds du RPC sont des prestations qui sont disponibles pour le soutien et l'entretien et, par conséquent, le Règlement exige que toute personne recevant de l'aide au revenu demande et reçoive ces prestations.

Le paragraphe 12.1(4) de la partie 4 du Règlement sur les allocations d'aide du Manitoba stipule ce qui suit :

Si une des obligations mentionnées aux paragraphes (1) à (3) n'est pas remplie, le directeur peut suspendre, refuser d'accorder ou cesser de verser de l'aide générale, de l'aide au revenu ou de l'aide au logement ou réduire l'aide à laquelle le bénéficiaire a droit à une date ultérieure d'un montant qui ne dépasse pas celui qui autrement n'aurait pas été versé.

La Commission interprète ce paragraphe du Règlement comme signifiant que lorsqu'une personne qui pourrait avoir accès à ses prestations de retraite du RPC, mais choisit de ne pas le faire, le directeur a le pouvoir discrétionnaire de suspendre les prestations jusqu'à ce que les dispositions du paragraphe 12.1(2) aient été respectées. Le directeur peut également choisir de continuer à verser des prestations, mais d'en déduire le montant qui aurait pu être tiré des prestations de retraite du RPC. À l'audience, l'appelant a indiqué qu'il annulerait la demande de prestations du RPC. La Commission conclut que le directeur a le pouvoir, en vertu de cet article, de continuer à déduire le montant de la prestation de retraite du RPC, que l'appelant la reçoive ou non.

L'appelant a indiqué à l'audience qu'il croit que le Règlement sur les allocations d'aide du Manitoba contrevient aux droits de l'appelant en vertu de la Charte canadienne des droits et libertés. La Commission a examiné l'appel de l'appelant en fonction de ses lois habilitantes, la Loi sur la Commission d'appel des services sociaux et la Loi sur les allocations d'aide du Manitoba. Ni l'une ni l'autre ne confère à la Commission le pouvoir de déterminer que des décisions contreviennent à la Charte. Dans *Fernandes c. Manitoba* (Directeur des services sociaux, Winnipeg Central, [1992] M.J. n° 279), la Cour d'appel du Manitoba a déclaré que ni le directeur des services sociaux, ni le Comité consultatif des services sociaux n'avaient compétence pour examiner des questions relatives à la Charte. Le raisonnement était fondé sur le fait que la Loi sur l'aide sociale ne conférait pas expressément ou implicitement ce pouvoir au directeur ou au Comité. Depuis, une nouvelle loi a été mise en œuvre, mais la Commission maintient que la nouvelle loi ne confère pas non plus ce pouvoir à la Commission d'appel des services sociaux.

Enfin, si l'appelant croit que la décision est discriminatoire à son égard en raison de son âge ou en raison d'une invalidité, il peut déposer une plainte auprès de la Commission des droits de la personne du Manitoba, qui a l'expertise et le pouvoir de traiter les plaintes de discrimination.

Compte tenu de ce qui précède, la Commission a confirmé la décision du directeur.